

Exigences relatives au permis d'école de conduite

Les permis de formation des conducteurs sont régis par le [Règlement sur les écoles de conduite, les moniteurs de conduite et les véhicules de formation](#) en vertu de [la Loi sur les conducteurs et les véhicules](#) et [les Normes de formation pour la classe 1](#).

Pour être admissible à un permis, la personne qui en fait la demande doit répondre à certains critères liés à :

- L'entreprise et la propriété
- Les installations et les locaux
- Les véhicules et l'équipement
- Les moniteurs de conduite
- Les exigences générales

Le non-respect de ces exigences entraînera le refus de la demande ou l'annulation de tout permis délivré. La MPI examinera également les antécédents de tout demandeur qui détient ou a déjà détenu un permis d'école de conduite. Des antécédents de non-conformité aux exigences du programme peuvent constituer un motif de refus de la demande de permis.

Types de demande et frais de permis

Les demandeurs doivent préciser le type de demande qu'ils présentent et y joindre le paiement des frais correspondants.

<i>Nouvelle demande</i>	Frais : 200 \$
--------------------------------	-----------------------

Les personnes qui n'ont jamais détenu de permis d'école de conduite doivent présenter une nouvelle demande.

<i>Demande de renouvellement</i>	Frais : 100 \$
---	-----------------------

Les titulaires d'un permis d'école de conduite valide et en vigueur peuvent présenter une demande de renouvellement si celle-ci est reçue au plus tard le 31 mars. Le permis existant demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à la décision finale de refus de la demande.

Les permis expirés ne peuvent pas être renouvelés. Les demandes reçues le 1er avril ou après seront considérées comme des demandes de rétablissement.

<i>Demande de rétablissement</i>	Frais : 200 \$
---	-----------------------

Les personnes qui ont déjà détenu un permis d'école de conduite, mais qui n'en détiennent plus un valide, peuvent présenter une demande de rétablissement.

Exigences relatives à l'entreprise et à la propriété

Toutes les personnes qui présentent une demande de permis d'école de conduite doivent fournir des documents établissant la propriété d'une entreprise dûment enregistrée au Manitoba.

Les demandeurs doivent également fournir les résultats d'une vérification du casier judiciaire, datée de moins de 90 jours (environ trois mois) avant la date de la demande. Une vérification du secteur vulnérable est aussi requise pour toutes les nouvelles demandes ainsi que pour les demandes de rétablissement lorsque le permis précédent a été délivré plus de quatre ans avant la demande actuelle.

Exigence	Documentat justificatif
L'entreprise est dûment enregistrée au Manitoba.	Copie du sommaire valide du registre des entreprises (Companies Office)
Liste des propriétaires et des administrateurs de l'entreprise	
Vérifications du casier judiciaire pour tous les propriétaires et administrateurs de l'entreprise	Le fichier PDF (voir le lien des Commissionnaires ci-dessous) doit être fourni et daté de moins de 90 jours avant la date de la demande. L'original peut être exigé et doit être remis dans un délai de cinq jours ouvrables. Une vérification est requise pour chaque personne inscrite comme propriétaire et/ou administrateur. Nouvelles demandes : Vérification du casier judiciaire, y compris une vérification du secteur vulnérable. Demandes de renouvellement : Vérification du casier judiciaire. Demandes de rétablissement : Une vérification du casier judiciaire est requise pour toutes les demandes. La vérification du secteur vulnérable doit être incluse si le permis précédent a été délivré plus de quatre ans avant la date de la demande.

Les demandeurs doivent communiquer avec leur service de police local ou le détachement de la GRC pour effectuer la vérification du casier judiciaire. Le document original doit être fourni.

Les demandeurs peuvent également présenter une demande de vérification du casier judiciaire en ligne uniquement par l'entremise du site [Criminal Record Checks | Commissionnaires](#). Le fichier PDF généré à la suite de cette vérification sera accepté s'il comporte le numéro d'identification de confirmation et le numéro de demande (Request ID) à des fins de vérification.

Les demandes seront refusées si, au cours des cinq années précédant la demande, un propriétaire ou un administrateur a été reconnu coupable :

- d'une infraction contre la personne, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction impliquant la turpitude morale, en vertu du Code criminel (Canada); et/ou
- d'une contravention au Code des droits de la personne, à la Loi canadienne sur les droits de la personne ou à une loi similaire d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.

Exigences relatives aux installations et à l'équipement

Toute personne qui possède des locaux physiques où se donne la formation en conduite doit démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés ci-dessous. La SAPM peut inspecter les lieux avant de délivrer un permis. Le non-respect de ces exigences entraînera le refus de la demande de permis. Le non-respect de ces exigences entraînera le refus de la demande de permis.

La SAPM peut également effectuer des examens périodiques des locaux de toutes les personnes titulaires d'un permis afin de s'assurer de leur conformité. Si les locaux ne sont pas conformes, le permis d'école de conduite peut être suspendu jusqu'à la présentation d'une preuve de conformité jugée satisfaisante.

Tous les documents doivent être au nom de l'école de conduite ou, le cas échéant, au nom d'une société partenaire ou d'une société mère. Si les documents ne sont pas au nom de l'école de conduite, des documents supplémentaires décrivant clairement la structure de l'entreprise doivent être présentés.

Exigence	Documentat justificatif
Autorisation d'utiliser les locaux à des fins de formation.	Documents démontrant la propriété du bien ou baux/contrats de location autorisant son utilisation.
Preuve d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000 \$.	Copie de la police d'assurance responsabilité civile générale.
Confirmation que les lieux respectent les exigences du Code du bâtiment et d'autres règlements applicables.	Permis d'occupation délivré par l'autorité compétente.

Exigences relatives à la salle de classe

Les personnes qui prévoient offrir une formation de conduite de classe 1, 2 ou 3 doivent disposer d'une salle de classe appropriée à la formation. Lorsqu'elle est utilisée à cette fin, la salle doit comprendre :

- ☐ des installations sanitaires sur place, ainsi que des chaises et un espace d'écriture (bureaux ou tables) pour chaque élève;
- ☐ de l'équipement audiovisuel fonctionnel, adapté à la taille de la pièce.

Exigences relatives à la cour ou au terrain

Les personnes qui prévoient offrir une formation de conduite de **classe 1** doivent disposer d'une cour ou d'un terrain à l'écart des voies publiques et adapté à la formation. L'espace doit répondre aux spécifications suivantes :

- ☐ il doit pouvoir accueillir en toute sécurité toutes les manœuvres de recul requises. **La taille minimale exigée est de 55 mètres sur 73 mètres.** Lorsqu'il est utilisé pour la formation, l'espace doit être libre de toute obstruction, y compris les véhicules stationnés ou l'équipement limitant les activités de formation.
- ☐ Des installations sanitaires doivent être disponibles sur place.

Exigences relatives à l'équipement

Les personnes qui prévoient offrir une formation de conduite de **classe 1** doivent disposer de l'équipement suivant et en assurer l'utilisation appropriée pendant toute activité de formation :

- ☐ Lorsqu'ils se trouvent à proximité des véhicules, tous les élèves et les moniteurs de conduite doivent porter un gilet ou un manteau de haute visibilité. Cette exigence s'applique à la formation en cour, en cabine ainsi qu'aux examens de conduite effectués par la SAPM.
- ☐ Des cônes ou des pylônes de sécurité doivent être utilisés, au besoin, pour délimiter l'aire de formation.
- ☐ Un tableau de freinage pneumatique ou un e-board pleinement fonctionnel est requis pour la formation.

Exigence relative au plan de sécurité (écoles de classes 1 à 3)

Un plan de sécurité s'applique aux écoles de conduite de classe 1 du Manitoba et à leurs employés qui conduisent des véhicules réglementés tels que les camions, les tracteurs, les remorques ou une combinaison de ces véhicules, dont le poids nominal brut ou le poids réel est de 4 500 kilogrammes ou plus. Un modèle de plan de sécurité peut être obtenu en communiquant avec : permitunit@mpi.mb.ca.

- ☐ Plan de sécurité rempli

Exigences relatives aux véhicules de formation

La formation à la conduite ne peut être donnée que dans des véhicules autorisés conformément au Règlement sur les écoles de conduite, les moniteurs de conduite et les véhicules de formation (R.M. 46/2006) pris en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules (LCV).

Les personnes qui présentent une demande de permis d'école de conduite doivent fournir une liste complète de tous les véhicules utilisés pour la formation à la conduite.

Exigences relatives aux moniteurs de conduite

Chaque moniteur de conduite employé par une école de conduite doit être autorisé conformément au Règlement sur les écoles de conduite, les moniteurs de conduite et les véhicules de formation (R.M. 46/2006) pris en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules (LCV).

Les écoles de conduite doivent conserver des copies du permis de conduire valide et du permis en vigueur de chaque moniteur de conduite.

Remboursement des frais d'enseignement

Si une école de classe 1 cesse d'offrir un cours pendant qu'un élève y est inscrit, elle doit rembourser tous les frais d'enseignement (y compris les droits de scolarité et tout autre montant payé pour un cours de conduite de classe 1) dans un délai de 14 jours, à moins qu'une entente ne soit conclue avec l'élève et le registraire pour permettre à l'élève de terminer le cours.

Exigences de déclaration relatives au remboursement des frais d'enseignement

Si un remboursement ou une entente est conclu, l'école doit fournir les renseignements suivants au registraire dans les sept jours suivant la période de remboursement de 14 jours :

- nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis de conduire de l'élève ;
- montant des frais d'enseignement remboursés ;
- détails de toute entente visant la poursuite du cours ;
- tout autre renseignement requis.

Exigences financières pour les écoles de conduite de classe 1

Les écoles de conduite de classe 1 doivent fournir une garantie financière de 10 000 \$ à 100 000 \$ au registraire des véhicules automobiles (le registraire) à titre d'exigence pour l'obtention du permis. La garantie doit être présentée sous une forme approuvée par le registraire et peut prendre l'une des formes suivantes :

- Une caution émise par une compagnie d'assurances ou de cautionnement;
- Une lettre de crédit irrévocable.

La garantie financière est exigée lors du renouvellement ou de la présentation d'une demande de permis d'école de conduite lorsqu'il y a des élèves admissibles* inscrits.

Écoles existantes

L'unité des permis communiquera avec vous pour obtenir vos renseignements financiers afin de déterminer le montant de votre garantie financière en fonction des frais d'enseignement perçus auprès des élèves admissibles* au cours de l'année précédente.

Nouvelles écoles

Veuillez envoyer un courriel à l'unité des permis à permitunit@mpi.mb.ca pour demander le formulaire. Le montant de votre garantie financière sera établi en fonction des frais d'enseignement prévus pour l'année.

Un élève admissible* est une personne :

- qui a payé des droits de scolarité ou d'autres montants pour un cours de conduite de classe 1; et
- qui ne serait pas admissible à une indemnisation en vertu de la Loi sur les établissements d'enseignement privés si l'école cessait d'offrir le cours.

Confiscation de la garantie financière

Le registraire peut déclarer la confiscation totale ou partielle de la garantie financière dans les cas suivants :

- l'école ne rembourse pas intégralement les frais d'enseignement dans le délai prescrit;
- le permis de l'école expire, est suspendu ou annulé.

Le registraire peut utiliser la garantie financière confisquée pour effectuer des paiements sans en informer l'école de classe 1 qui l'a fournie.

Remarque : le non-respect de l'exigence de remboursement ou la suspension, l'annulation ou la révocation du permis peut amener le registraire à confisquer votre garantie financière.

Exigences générales

Les personnes qui présentent une demande de permis d'école de conduite doivent s'engager à se conformer aux lois, aux règlements et aux pratiques qui régissent la formation des conducteurs, notamment :

- le Code de la route;
- la Loi sur les conducteurs et les véhicules;
- le Règlement sur les écoles de conduite, les moniteurs de conduite et les véhicules de formation R. M. 46/2006
- les politiques de la Société d'assurance publique du Manitoba;
- le Code de conduite professionnel des fournisseurs de formation à la conduite;
- le Règlement sur la sécurité et la santé au travail du Manitoba (R.M. 128/2019 – W210).

Les écoles de conduite doivent respecter toutes les conditions imposées à leur permis par le registraire.

Les écoles de conduite tenues de s'enregistrer conformément à la Loi sur les établissements d'enseignement privés peuvent téléphoner au (204) 945-8507 pour obtenir de plus amples renseignements.

Les écoles qui souhaitent offrir une formation d'entrée en conduite de classe 1 doivent conclure une entente juridiquement contraignante avec la SAPM. Cette entente énonce les modalités de prestation et d'administration du programme obligatoire. Ces fournisseurs doivent également :

- suivre un programme de formation approuvé;
- se conformer aux Normes de formation pour la classe 1.

Les personnes qui présentent une demande devraient consulter les renseignements figurant à la page [Devenir une école de conduite](#) afin de bien comprendre les obligations des écoles de conduite autorisées. Toutes les demandes doivent comprendre une copie signée du Code de conduite professionnel des fournisseurs de formation à la conduite.

Politique et processus de demande de permis pour les écoles de conduite

Les permis d'école de conduite sont délivrés en fonction de la capacité démontrée du demandeur à respecter les exigences officielles de délivrance, ainsi que de son engagement et de sa capacité à satisfaire aux obligations réglementaires et administratives applicables aux écoles de conduite.

La Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) tiendra compte des antécédents de conformité de toute personne qui présente une demande de renouvellement ou de rétablissement. Un historique de non-conformité peut entraîner le refus de délivrer un nouveau permis ou l'imposition de conditions supplémentaires à un permis délivré.

Les demandeurs qui ne semblent pas répondre aux critères d'admissibilité peuvent être tenus de soumettre des documents supplémentaires démontrant leur aptitude ou confirmant les renseignements fournis dans la demande.

Les demandeurs sont responsables de l'exactitude de tous les renseignements fournis. La SAPM se réserve le droit de demander ou de vérifier toute information nécessaire à l'appui de la demande. La présentation de renseignements faux ou trompeurs, ou l'omission de divulguer des renseignements pertinents, peut entraîner le refus immédiat de délivrer un permis ou la révocation de tout permis obtenu à la suite de la demande.

Dès réception de la demande, la SAPM examinera les renseignements soumis et pourra communiquer avec le demandeur pour obtenir des précisions. La SAPM examinera également les antécédents de conformité de toute personne qui détient ou a déjà détenu un permis, et pourra inspecter tout local ou véhicule utilisé à des fins de formation. La SAPM peut inspecter tout local ou véhicule utilisé à des fins de formation.

Les décisions relatives aux demandes de permis seront communiquées par écrit aux demandeurs dans un délai de trois semaines suivant la réception de la demande complète.

Le paiement peut être effectué en personne dans un centre de services de la SAPM, ou auprès de l'unité des permis par téléphone au 204-985-8063 ou sans frais au 1-800-665-2410, poste 8063. Les paiements ne peuvent pas être effectués auprès d'un courtier.

Si un permis est délivré, il doit être affiché dans les locaux commerciaux de l'école de conduite. Le permis est valide jusqu'au 31 mars, pourvu que la personne titulaire respecte toutes les exigences du permis. La SAPM peut effectuer des vérifications, des évaluations ou d'autres examens pour s'assurer de la conformité.

Les titulaires d'un permis qui ne respectent pas les exigences peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation du permis.

Les personnes qui estiment que leur demande a été refusée à tort peuvent présenter une demande écrite de révision. Il est à noter qu'un désaccord avec les exigences établies ne constitue pas un motif d'appel.